



VU À L'ARRIVÉE

30 NOV. 2021

3865

MAIRIE DE MONTBAZON

6.4 ARRÊTÉ N° 37 154 C.236/2021

## ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la Commune de MONTBAZON,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, R.2223-1 et suivants,  
Vu la Loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, ~~433-21-1~~, ~~433-22~~, ~~R645-6~~  
Considérant que le Maire est chargé de la police des funérailles et des lieux de sépulture,  
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général des cimetières de la commune conformément à l'évolution de la réglementation.

## ARRETÉ

### SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES .....	2
II.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	5
III.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS TRADITIONNELLES ET CINERAIRES.....	6
IV.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS .....	8
V.	DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR .....	9
VI.	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SCHELEMENT D'URNES .....	10
VII.	INHUMATIONS, SCHELEMENTS ET DEPOTS D'URNES .....	10
VIII.	DROITS	
IX.	FUNERAIRES.....	11
X.	EXHUMATIONS .....	11
XI.	REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS .....	12
XII.	CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.....	13
XIII.	OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....	14
XIV.	LES CAVEAUX PROVISOIRES .....	17
XV.	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL.....	17
XVI.	EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	18



## I. DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### 1.1. Droits des personnes à sépulture et droits des personnes pour le dépôt des cendres

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Conformément à l'Article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales - Modifié par la LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 14

La sépulture est due :

- o Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Montbazou, quel que soit leur domicile ;
- o Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Montbazou, décédées dans une autre commune ;
- o Aux personnes non domiciliées dans la commune qui ont droit à une sépulture de famille ;
- o Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

### 1.2. Accès des personnes et circulation de tous les véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, cyclomoteurs, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- o Des véhicules des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées et les voitures de deuil,
- o Des véhicules des opérateurs funéraires servant au transport de matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures,
- o Des véhicules techniques municipaux,
- o Des véhicules des personnes à mobilité réduite sur autorisation du Maire.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devra respecter l'allure de l'homme au pas.

Les véhicules particuliers stationneront sur les parkings extérieurs, tout stationnement devant les entrées des cimetières étant formellement interdit.

Il est rigoureusement interdit de faire usage des trompes, klaxons et autres avertisseurs sonores.

En cas d'opposition toutes mesures de police seront prises envers les contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

En cas de dégradations constatées, les tiers responsables seront tenus de réparer les dommages occasionnés.

### 1.3. Ordre et surveillance

L'entrée du cimetière est interdite :

- o aux personnes en état d'ébriété,

- o aux marchands ambulants,
- o aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte,
- o aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, excepté les chiens guides d'accompagnements
- o à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

« Les pères, mères, tuteurs, employeurs et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue » (article 1384 du Code civil).

Les cris, les chants sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsés par un agent assermenté et poursuivis selon les lois et les règlements en vigueur.

Il est expressément interdit :

- o D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- o D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- o De planter en pleine terre des fleurs ou arbustes devant, derrière, autour de la concession attribuée,
- o De porter atteinte aux sépultures et notamment à tous attributs funéraires, photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets qui ne devront être ni touchés, ni déplacés, ni enlevés,
- o D'y tenir des réunions publiques autres que celles réservées au culte et à la mémoire des morts,
- o D'y jouer, boire et manger ;
- o De photographier ou filmer les monuments sans autorisation préalablement délivrée par le Maire ;
- o D'utiliser un téléphone portable pendant les cérémonies.
- o De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

A cet effet, des conteneurs sont installés dans les cimetières :

- o Déchets verts : les fleurs naturelles et le terreau
- o Poubelles : pots plastiques, fleurs synthétiques et autres déchets

#### **1.4. Les allées doivent rester libres d'accès et aucune plantation (if, buis, rosier, bruyère, fleurs...) n'est autorisée aux abords et/ou sur la concession.**

En cas de constatation d'infraction par les services municipaux, le service cimetière adressera dans un premier temps un courrier au titulaire de la concession afin de procéder à un retrait de la plantation.

En cas de retour du courrier avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » et en cas de non retrait de la plantation dans le mois suivant la réception dudit courrier, les services procéderont à l'enlèvement de la végétation dans le cadre du respect d'autrui et pour permettre un meilleur entretien de l'espace paysager.



Nul ne pourra effectuer une offre de service (publicité) faite en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès.

A l'intérieur du cimetière aucune carte ne pourra être remise aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Nul ne pourra stationner soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées dans ce même but.

### **1.5. Responsabilités**

L'administration n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune de Montbazou ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par la suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes, ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations non autorisées par le présent règlement. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera adressé et copie remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent, ruinent et pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire qui peut ainsi recourir à la procédure prévue par l'article L 511-41-1 portant sur la modification du code de la construction et de l'habitation.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants droits défaillants de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession sont recouvrés comme en matière de contribution directes.

## II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 2.1. Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. le carré
2. le numéro de la concession

### 2.2. Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de l'état civil de la Mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la concession et du carré, la date du décès, la date et la durée de la concession, et tous les renseignements concernant la nature de concession, d'inhumation, d'enfouissement et de scellement.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, d'enfouissement et de scellement ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### 2.3. Tarifs

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, d'enfouissement, de scellement, d'exhumation, de gravure et de dispersion des cendres établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Des vacations funéraires sont dues par les familles pour toutes les opérations funéraires concernant les exhumations et les transports de corps.

### 2.4. Police du cimetière

L'administration veille à l'application des lois et règlements en vigueur et prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- o le bon ordre et la propreté ;
- o la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

## III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS TRADITIONNELLES ET CINERAIRES

### 3.1. Acquisition de concession

Les personnes désirant faire l'acquisition d'une concession devront s'adresser au service de l'état civil de la Mairie qui leur attribuera un emplacement en fonction de la disponibilité des terrains.



Elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Il est précisé qu'en cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont localisées dans le cimetière au seul choix du Maire ou des agents de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

### **3.2. Types de concession**

Art. L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales

Les différents types de concessions du cimetière de Montbazon sont définis comme suit :

➤ **Concession collective ou nominative :**

Consentie pour la sépulture du titulaire, celle de sa famille et des personnes qu'il aura expressément nommées. Au décès du titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou partage.

➤ **Concession familiale :**

Consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, c'est-à-dire ses ascendants, descendants, alliés (beau-frère, belle-sœur), collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce) et toutes personnes ayant des liens spécifiques.

➤ **Concession individuelle :**

Consentie pour la concession d'un titulaire ou d'une personne désignée par le concessionnaire.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Le concessionnaire reste le régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant et toute modification entrainera l'établissement d'un titre de substitution.

### **3.3. Régime juridique des concessions :**

Les concessions funéraires entrent dans la catégorie des contrats comportant une occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente le régime juridique.

Un titre de concession funéraire est un contrat administratif. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public et non pas un droit réel du mobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

### **3.4. Droits attachés aux concessions**

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession est hors commerce. Le titulaire peut modifier la vocation de sa concession par acte testamentaire ou par une simple lettre, ce qui engendre un titre de substitution.

A défaut de disposition testamentaire, la concession revient aux héritiers naturels (en ligne directe). L'héritier n'a pas de droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler et à l'entretenir.

### **3.5. Renouvellement des concessions**

Les concessions de 15, 30 et 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes.

Le renouvellement sera effectué pour une durée égale ou supérieure, à la demande du concessionnaire ou des ayants droits, celle-ci pouvant être différente de la durée initiale de création de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du renouvellement du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune après constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, l'état civil répertorié sur le registre ossuaire et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

### **3.6. Abandon de concession**

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la Ville, qui en disposera librement et ne donnera pas lieu à un remboursement.



### **3.7. Concession en état d'abandon constaté**

Art L.2223-4 et L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales

L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre, à la décence et à la sécurité publique du cimetière. La concession a cessé d'être entretenue.

Une concession perpétuelle ou centenaire ne peut être réputée en état d'abandon qu'après :

- Une période d'au moins trente ans à compter de la date de création,
- Dix ans après la dernière inhumation,
- Un constat d'état réel d'abandon (concession jugée dangereuse)

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le déroulement de cette procédure s'effectuera sur un délai de trois ans.

### **3.8. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

Notification est faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est publiée, conformément au Code des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

### **3.9. Reprise des signes funéraires et monuments**

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles ont placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prend immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront récupérer les objets leur appartenant.

Passé ce délai, les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune laquelle décidera de leur destination.

## **IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS**

### **4.1. Descriptif**

Les concessions avec columbarium sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans



Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Une case columbarium peut contenir deux urnes maximums.  
Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie.

#### **4.2. Concession**

Les concessions au columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les emplacements sont attribués par la Mairie, dans l'ordre de l'enregistrement des demandes. Toute urne déposée donne lieu à la perception d'un droit de dépôt dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

L'ouverture, la fermeture des cases et le dépôt des urnes, sont assurés par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet.

#### **4.3. Plaque de fermeture**

La plaque de fermeture sera scellée au moyen d'un joint.

Cette plaque de granit pourra être gravée, avec une hauteur maximum des lettres et des chiffres de 3 cm. La famille devra alors prendre en charge le coût de la gravure :

- o Noms, prénoms, année de naissance et année de décès.

Ces travaux seront effectués par une entreprise, habilitée par la Préfecture, après autorisation de travaux de la Mairie.

#### **4.4. Expiration des concessions**

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration du contrat sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion dans l'espace réservé à cet effet, soit pour un transfert dans une autre commune.

Un droit est perçu pour toute exhumation.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

#### **4.5. Non-renouvellement**

En cas de non-renouvellement de la case dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune sans autre avis et l'urne sera déposée dans l'ossuaire.



#### 4.6. Dépôt de fleurs

Les ornements artificiels sont prohibés, le dépôt des fleurs naturelles, au pied du columbarium et à proximité de l'espace de dispersion, est limité en raison de l'exiguïté de la place.

L'Administration sera en droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

### V. DISPOSITIONS APPLICABLES JARDIN DU SOUVENIR

#### 5.1. Dispersion des cendres

Toute dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire et doit être fait :

- o Soit par un organisme funéraire
- o Soit en présence d'un élu ou d'un agent de la Mairie.

Un espace de dispersion est réservé pour les cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

La dispersion des cendres sur cet espace, fait l'objet du versement d'un droit.

#### 5.2. Gravure

Une plaque de granit est prévue pour l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et décès des défunts.

Ces inscriptions (lettres bâton or) auront une hauteur de :

- o Majuscules du Prénom + Nom : 2,5 cm
- o Reste du prénom en majuscules + dates : 2 cm
- o Interligne 1 cm.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par la Commune.

La dispersion dans le cimetière, en dehors du jardin du souvenir, est interdite.

### VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SCÈLEMENT D'URNES

#### 6.1 Autorisation

Art R. 2213-39 alinéa 2 du Code générale des collectivités territoriales modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 36

Les familles qui le souhaitent peuvent faire sceller au maximum une urne cinéraire sur un monument existant. Elles devront en adresser la demande au Maire, lequel fixera les conditions de sécurité requises.

L'urne, gravée au nom du défunt, doit être constituée d'un matériau inaltérable et être fermement scellée sur ledit monument par un organisme funéraire habilité.

## VII. INHUMATIONS, SCELLEMENTS ET DEPOTS D'URNES

### 7.1. Conditions générales applicables aux inhumations ou dépôt d'urnes

Art. R.2213-31 au R.2213-33 et R.2213-39 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales

Aucune inhumation ou dépôt ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Cette autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le délai de vingt-quatre heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.

Passé ce délai, une autorisation du Préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture du cercueil valant permis d'inhumer.

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R.2213-38 est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette urne peut être déposée dans une sépulture, un columbarium, une caverne ou être scellée sur un monument funéraire.

Une autorisation d'ouverture de concession ou de scellement devra également être demandée.

Toute personne qui, sans ces autorisations préalables, ferait procéder à une inhumation, un scellement ou un enfouissement serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

### 7.2. Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains communs ou terrains ordinaires

Art. L2213-7 et L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales

La commune fournit gratuitement un emplacement de sépulture pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les conditions d'inhumation s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite de cas particuliers suivant la législation en vigueur.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Les sépultures en terrain pourront être matérialisées par une croix de remarque. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.



## VIII. DROITS FUNERAIRES

### 8.1. Expiration des concessions

Toute inhumation de corps, exhumation de corps ou d'urne (sauf exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire), dispersion de cendres, scellement ou de dépôt d'urne donnent lieu à la perception d'un droit dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.

## IX. EXHUMATIONS

### 9.1. Règles applicables aux exhumations

Art.R.2213-40, R.2213-41, R.2213-42 et R.2213-51 du Code général des collectivités territoriales

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être décidée qu'après décision des tribunaux.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### 1. Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et les dates seront fixées par l'administration, en accord avec le service cimetière. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du service cimetière, en présence de représentants de la municipalité et de la police municipale.

Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### 2. Mesures d'hygiène :

Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfections, outils...) pour que les exhumations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

#### 3. Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans un véhicule funéraire avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un linceul.

#### 4. Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est déroulé cinq ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

## X. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

### 10.1. Démarches

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, seront réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## XI. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### 11.1. Spécifications

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux de la Mairie.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol et aucune ouverture n'est autorisée dans les allées gravillonnées, sauf cas exceptionnel et accord préalable de la Mairie.

Il est interdit même sous prétexte de faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées, et sans l'agrément de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs défaillants.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

### 11.2. Travaux et entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Tout dépôt de terre, matériaux ou plantations de végétaux avec racines en pleine terre sont interdits dans les allées. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre (même un if), est interdite sur le terrain concédé. Les jardinières sont tolérées sur les sépultures.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la Mairie et une



mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

L'administration municipale peut enlever les fleurs coupées, les fleurs fanées, les détritiques, les couronnes usagées et autres débris déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## **XII. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **12.1 Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur habilité par la Préfecture devra se présenter au bureau du service état-civil/cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de la Commune.

Ils devront faire connaître la nature des travaux (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure...) qui sera en conformité avec le règlement cimetière. En cas de non-respect des règles, l'administration se réserve le droit d'exiger la remise aux normes des travaux effectués.

L'administration communale se charge d'effectuer un état des lieux avant après travaux ainsi que la surveillance.

L'administration ne sera en aucun cas responsable du préjudice causé à la famille titulaire de la concession.

### **12.2. Préparatifs**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être obturée par des dalles de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage de sécurité au sol (les tôles et les bâches étant interdites).

### **12.3. Construction des caveaux pour concession traditionnelle :**

#### **o Pour adultes**

Terrain concédé pour un adulte : 2 m x 1 m

Caveau : 2.20 m à 2.35 m x 1.10 m

Monument : 2 m x 1 m

Stèle : 1 m de hauteur maximum

o **Pour enfants**

Un terrain de 1,40 m de longueur et de 0,80 m de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants jusqu'à 7 ans révolu.

Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m pour une personne et de 1,90 m pour deux personnes. Les cercueils seront espacés de 20 cm.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui sont prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté, sont effectuées dans des emplacements spéciaux.

Toute construction supérieure à 1 m de haut fera l'objet de prescription spécifique et soumise à autorisation distincte. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux inaltérables.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### **12.4. Construction des caveaux pour concession caverne :**

Terrain concédé : 1 m x 1 m

Caveau : 80 cm x 60 cm

Monument : 1 m x 1 m

Stèle : 1 m de hauteur maximum

#### **12.5. Déroulement des travaux**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entrepreneur.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou localisées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **12.6. Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- o Samedis, dimanches et jours fériés
- o Fêtes de la Toussaint et des Rameaux (deux jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint)



### **12.7. Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

### **12.8. Responsabilité**

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toutes dégradations commises lors des travaux par les entreprises, engagent leur responsabilité. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorisation de travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés, sera entreprise d'office et aux frais du contrevenant.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail et aux frais du concessionnaire.

### **12.9. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être préalablement traduit pour instruction de la demande.

### **12.10. Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.



#### **12.11. Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée.

Aucun engin ne sera toléré pour combler les fosses lors d'une inhumation.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera admis.

#### **12.12. Propreté**

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, ...) lesquelles seront évacuées dès exécution des travaux.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

#### **12.13. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés provisoirement en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **12.14. Concessions entretenues aux frais de la Commune**

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles ou de personnes mortes pour la France n'ayant plus de famille. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

### **XIII. LES CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **13.1. Cercueils en transit**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité pour ce faire.



### **13.2. Mesure d'hygiène**

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent respecter les conditions légales.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

### **13.3. Prescriptions de sortie**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **13.4. Tenue du registre**

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra faire inhumer le corps d'office, en terrain commun et aux frais de la famille.

## **XIV. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL**

### **14.1. Organisation du service**

La Mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des droits et droits
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

### **14.2. Obligations du personnel**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien visé à l'article 47 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non

- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires, ou de choquer les tiers.

## XV. EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

### 15.1. Abrogations

Tous les règlements antérieurs relatifs au cimetière communal sont abrogés.

### 15.2. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie par les agents assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### 15.3. Exécution

La Directrice Générale des Services de la Commune de MONTBAZON, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le Préfet d'Indre-et-Loire et affichée sur site.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service cimetière de la Mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte publié le

Transmis au Représentant de l'Etat le

Le Maire,  
Sylvie GINER

Fait à MONTBAZON,  
Le 16 novembre 2021  
Le Maire,  
Sylvie GINER

